



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS  
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2021/013

Jugement n° UNDT/2021/044

Date : 28 avril 2021

Français

Original : anglais

---

**Juge :** M<sup>me</sup> Joelle Adda

**Greffe :** New York

**Greffier :** M<sup>me</sup> Nerea Suero Fontecha

## REQUÉRANTE

c.

LE SECRETAIRE GENERAL  
DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

## JUGEMENT

### SUR LA RECEVABILITÉ

---

**Conseil de la requérante :**

Robbie Leighton, Bureau de l'aide juridique au personnel  
Sètondji Roland Adjovi

**Conseil du défendeur :**

Miriana Belhadj, Office des Nations Unies à Genève  
Jérôme Blanchard, Office des Nations Unies à Genève



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS  
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2021/013

Jugement n° UNDT/2021/044

Date : 28 avril 2021

Français

Original : anglais

## Introduction

1. La requérante, une ancienne fonctionnaire du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (« HCDH »), fait appel des décisions alléguées suivantes : a) décision du HCDH de cesser tout contact avec la requérante après sa cessation de service ; b) inexécution par l'Organisation de son obligation de rapatrier la requérante à sa cessation de service ; c) défaut de l'Organisation d'informer la requérante des démarches entreprises pour faciliter la délivrance d'un passeport national valide ; d) défaut de l'Organisation de faire valoir ses privilèges et immunités.

2. Le défendeur soutient que la requête est partiellement irrecevable et, en tout état de cause, sans fondement.

3. Pour les motifs exposés ci-dessous, le Tribunal juge la requête irrecevable dans son intégralité et la rejette.

## Faits

4. La requérante a été engagée temporairement par le HCDH en 2017.

5. Le 2 juillet 2018, la requérante a informé le HCDH qu'elle avait reçu des renseignements indiquant que son nom avait été inscrit sur une liste noire dans son pays d'origine en raison de son travail au HCDH, et demandé à l'Organisation de l'aider à obtenir un statut d'immigrante dans le pays hôte. Elle a affirmé que son passeport national était en passe d'expirer et qu'elle ne pouvait le faire renouveler du fait de son inscription sur liste noire.

6. Le 4 juillet 2018, la requérante a été informée que son cas faisait l'objet d'un examen par la Section de la sûreté et de la sécurité.

7. Le 23 juillet 2018, après avoir consulté la Section de la sûreté et de la sécurité et l'Office des Nations Unies à Genève, le HCDH a informé la requérante que l'Organisation n'était pas en mesure de l'aider à déposer une demande d'immigration ou d'asile politique auprès du pays hôte, car cela n'était pas compatible avec son statut de fonctionnaire des Nations Unies. Le HCDH a offert deux options à la requérante :

a. la rapatrier vers un pays tiers ou son pays de nationalité dès que possible et au plus tard avant la date d'expiration de son passeport, le 12 août 2018. L'Administration a indiqué qu'elle ne pourrait prolonger l'engagement de la requérante que si celle-ci détenait un passeport valide pendant la durée de son emploi ;

b. mettre fin à son contrat à la date d'expiration de son passeport. En ce cas, le HCDH se tiendrait prêt à la rapatrier et à payer son voyage vers son pays de nationalité ou ailleurs dans le monde à concurrence des frais de voyage (rapatriement) vers son pays de nationalité, selon ses instructions. Le rapatriement aurait lieu lorsque la requérante en aurait fait la demande et dans les deux ans de la fin de son contrat.

8. La requérante et la Chef des ressources humaines du HCDH, ainsi que d'autres personnes, se sont réunis le 7 août 2018 pour discuter de ces options. Il a également été proposé que, pendant qu'elle était à l'emploi de l'Organisation, la requérante soit escortée par un agent responsable de la sécurité lorsqu'elle se rendrait dans son pays d'origine pour faire renouveler son passeport. La requérante a été informée que, à l'issue de son évaluation, la Section de la sûreté et de la sécurité avait jugé que le risque que la requérante encourrait lors de son retour dans son pays d'origine était faible.

9. L'engagement temporaire de la requérante a expiré le 30 septembre 2018.

## **Examen**

### *Objet de l'affaire*

10. Le Tribunal d'appel a rappelé que le Tribunal du contentieux administratif avait le pouvoir inhérent de caractériser et de circonscrire la décision administrative contestée et de définir les questions devant faire l'objet de son contrôle. Il a ajouté que le Tribunal du contentieux administratif, lorsqu'il définissait les enjeux d'une affaire, pouvait examiner la requête dans son ensemble. Voir arrêt *Fasanella* (2017-UNAT-765), par. 20, tel que cité dans l'arrêt *Cardwell* (2018-UNAT-876), par. 23. Dans son arrêt *Kennes* 2020-UNAT-1073, au paragraphe 34, le Tribunal d'appel a rappelé que le Tribunal du contentieux devait interpréter et comprendre adéquatement la demande, quel que soit le nom que la partie requérante lui donnait.

11. Pour circonscrire la ou les décisions administratives dans l'affaire dont il est saisi, dans les paragraphes qui suivent, le Tribunal tiendra compte de la définition des décisions administratives contestées formulée par la requérante à la section IV de sa requête, de la description des faits, des pièces à l'appui et des réparations sollicitées. Il recensera les différentes décisions contestées avant d'examiner la recevabilité du volet de la requête contestant chacune d'entre elles.

*Décision de cesser tout contact avec la requérante après sa cessation de service et défaut de l'informer des démarches entreprises pour faciliter la délivrance d'un passeport national valide*

12. La requérante soutient que l'Administration a le devoir de protéger son personnel et demande, à titre de réparation, que l'Organisation reprenne contact avec elle et l'informe des démarches entreprises pour faciliter le renouvellement de son passeport.

13. Le défendeur répond que l'Administration n'a aucunement pris la décision de cesser tout contact avec la requérante après la cessation de service, mais est, au contraire, restée en contact avec elle jusqu'à janvier 2019.

14. Le défendeur ajoute que même si l'Administration avait pris une telle décision, la requérante n'avait pas de droit à la poursuite des contacts avec l'Administration après la date de la cessation de service, a fortiori concernant des questions ne relevant pas de la compétence de l'Organisation.

15. D'emblée, le Tribunal relève qu'après sa cessation de service, la requérante n'a pas de droit à ce que l'Organisation l'assiste plus avant dans le renouvellement de son passeport. Par conséquent, l'absence de réponse de l'Administration n'a eu aucun effet sur les conditions d'emploi de la requérante. Le volet de la requête visant cette décision est donc irrecevable.

16. Par ailleurs, le Tribunal constate qu'après que la requérante a fait part de ses préoccupations concernant sa sécurité au HCDH, celui-ci a étudié les informations communiquées et offert plusieurs pistes de solution, dont il a ensuite discuté avec la requérante de juillet 2018 jusqu'à la fin de son engagement en septembre 2018.

17. Il ressort également du dossier qu'après la cessation de service de la requérante le 30 septembre 2018, l'Administration a continué de communiquer avec elle pour tenter de formaliser son rapatriement, et ce bien qu'elle ne soit plus fonctionnaire de l'Organisation.

18. Par courriel adressé à la Chef des ressources humaines du HCDH le 9 octobre 2018, un fonctionnaire du HCDH indique qu'il a rencontré la requérante le même jour, mais que celle-ci avait déclaré préférer discuter en présence de la Chef des ressources humaines.

19. En janvier 2019, le HCDH a envoyé un nouveau courriel à la requérante lui demandant d'accomplir toutes les formalités de cessation de service. La requérante y a répondu en demandant des nouvelles au sujet d'une discussion avec le Bureau des

affaires juridiques concernant l'expiration de son passeport. Après d'autres échanges, le 28 janvier 2019, le Chef de cabinet du HCDC a dirigé la requérante vers la Chef des ressources humaines. L'avocat de la requérante a contacté le HCDH pour demander que la question du renouvellement du passeport de la requérante soit transmise à la Mission permanente du pays d'origine de la requérante auprès de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Bureau des affaires juridiques. La Chef des ressources humaines a répondu que le HCDH n'était pas en mesure d'aider la requérante concernant la demande de congé spécial sans traitement qui avait été déposée pour la requérante et qu'elle organiserait une réunion avec le Bureau des affaires juridiques.

20. Le Tribunal conclut de ce qui précède que l'Administration n'a pas cessé de communiquer avec la requérante après la cessation de service. Ce motif d'appel est par conséquent infondé.

21. Enfin, le Tribunal relève que la requérante qualifie de « décision contestée » le courriel du 23 juillet 2018 recensant les voies qui s'ouvraient à elle, joint comme annexe 3 de la demande.

22. La requérante a rejeté les deux solutions offertes par l'Administration, car elles ne les considéraient pas adéquates. Ceci ressort clairement du dossier et n'est pas contesté. Toutefois, rien dans la preuve ne démontre qu'elle a cherché à contester cette décision par la voie du système interne d'administration de la justice.

*Inexécution par l'Organisation de son obligation de rapatrier la requérante à sa cessation de service*

23. La requérante allègue qu'elle remplit les conditions prévues par la disposition 3.19 du Règlement du personnel et a donc droit à une prime de rapatriement et que l'Organisation est tenue de la rapatrier à sa cessation de service en dehors de son lieu d'affectation.

24. Elle soutient avoir contacté divers fonctionnaires de la Section des ressources humaines pour s'informer sur les prochaines étapes au moment de sa cessation de service. Elle affirme que lorsqu'il lui a été ordonné de rendre son badge et son laissez-passer, elle a demandé des précisions concernant son rapatriement, considérant qu'elle n'était pas en possession d'un passeport valide. Elle indique n'avoir eu aucune réponse du défendeur.

25. Toutefois, la réparation qu'elle sollicite n'est pas le paiement d'une prime de réinstallation, mais plutôt de nouvelles informations sur la manière dont l'Organisation entend la relocaliser.

26. Le défendeur répond qu'il se tient prêt à organiser le voyage de la requérante hors du lieu d'affectation, mais souligne que la requérante n'a pas droit à une prime de rapatriement, car elle n'a pas été en poste pendant une période continue de cinq ans en vertu d'un engagement de durée déterminée ou de caractère continu. Toutefois, en vertu des dispositions 7.1 a) iv) et 7.1 b) du Règlement du personnel, elle a droit au versement de ses frais de voyage jusqu'au lieu où elle avait été recrutée.

27. Le défendeur fait valoir que ces frais de voyage n'ont pas été versés à la requérante parce qu'elle a refusé d'accomplir toutes les formalités de cessation de service et n'a montré aucune intention de quitter le lieu d'affectation.

28. La requérante explique qu'elle n'a pas accompli les formalités de rapatriement en raison de la menace permanente qui pèserait sur elle si elle retournait dans son pays d'origine.

29. Comme mentionné ci-dessus, la requérante a refusé toutes les options de rapatriement qui lui ont été offertes. Elle a au contraire décidé de rester sur le territoire de son lieu d'affectation jusqu'à l'expiration de son engagement et continué à demander l'aide de l'Organisation pour le renouvellement de son passeport depuis ce lieu.

30. Le Tribunal rappelle que la requérante n'a pas de droit à une aide de l'Organisation pour le renouvellement de son passeport, puisqu'elle n'est plus fonctionnaire de l'Organisation et qu'elle ne jouit donc plus d'une immunité fonctionnelle. Par conséquent, l'absence d'assistance à cet égard de la part de l'Organisation n'a eu aucun effet sur les conditions d'emploi de la requérante auprès de l'Organisation.

31. De plus, le Tribunal conclut des faits au dossier que la requérante n'a pas été rapatriée et n'a pas quitté le lieu d'affectation en raison de son refus de fournir les informations demandées. Il n'y a donc aucune décision de l'Administration de ne pas rapatrier la requérante qui puisse être soumise au contrôle du Tribunal.

32. Ce volet de la requête est donc irrecevable.

*Défaut de l'Organisation de faire valoir ses privilèges et immunités*

33. La requérante fait valoir qu'en omettant d'invoquer ses privilèges et immunités en permettant au gouvernement du pays d'origine de la requérante d'entraver l'emploi de cette dernière par l'Organisation, l'Administration a renoncé à ses privilèges et immunités. Elle soutient que l'Organisation aurait dû prendre les dispositions nécessaires au renouvellement de son passeport. Elle demande que l'Organisation lui donne des informations à jour sur les démarches entreprises afin d'obtenir le renouvellement de son passeport et procède à une nouvelle évaluation des risques associés à son rapatriement dans son pays d'origine, afin de mettre à jour la précédente.

34. Le défendeur répond que la requérante n'a fourni aucune preuve que le gouvernement de son pays d'origine avait refusé de renouveler son passeport en raison de son emploi au sein de l'Organisation. Il souligne que l'Organisation a tenté de résoudre la situation de la requérante pendant que cette dernière pouvait voyager vers son pays d'origine en tant que fonctionnaire des Nations Unies détenant un passeport valide et ce, bien qu'elle estimait les risques de sécurité faibles.

35. Le défendeur a rappelé qu'il avait offert de fournir une escorte de sécurité à la requérante pendant qu'elle était encore employée par l'Organisation.

36. Enfin, le défendeur rappelle que depuis le 30 septembre 2018, la requérante n'est plus fonctionnaire et ne jouit donc plus d'une immunité fonctionnelle.

37. Le Tribunal rappelle que les privilèges et immunités des fonctionnaires prennent fin au même moment que leur service. La requérante n'a contesté aucun défaut par l'Organisation de faire valoir ses privilèges et immunités pendant qu'elle était en fonction.

38. Qui plus est, puisque la requérante ne jouit plus de privilèges et d'immunités depuis sa cessation de service, il ne peut y avoir aucune décision de l'Administration de ne pas faire valoir lesdits privilèges et immunités après cette date.

39. Ce volet de la requête est donc irrecevable.

### **Dispositif**

40. La requête est rejetée dans son intégralité.

*(Signé)*

Joelle Adda, juge

Ainsi jugé le 28 avril 2021

Enregistré au Greffe le 28 avril 2021

*(Signé)*

Nerea Suero Fontecha, Greffière, New York